

Armelle Ono pour l'ACAT-Luxembourg

OPCAT : une nouvelle mission pour le médiateur luxembourgeois

Le Luxembourg vient de prendre l'engagement de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant de tous les lieux de privation de liberté du territoire national. Un important défi à relever pour l'ombudsman, à qui est confiée la tâche de mettre en œuvre ce mécanisme. Le projet de loi qui donne un cadre à cette décision, déposé par le ministre de la Justice, Monsieur Luc Frieden, vient d'être soumis à la Chambre des députés.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, organisation œcuménique de défense des droits de l'Homme, demande depuis plusieurs années au gouvernement luxembourgeois de ratifier le protocole facultatif relatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OPCAT, que le Luxembourg a signé le 13 janvier 2005. C'est ce protocole, instrument novateur destiné à aider les États parties à mettre en œuvre leurs obligations dans le cadre de la Convention contre la torture, qui institue un système préventif de visites régulières des lieux de détention. Le Luxembourg est maintenant prêt à adhérer à ce traité, et notre association s'en réjouit.

L'OPCAT s'appuie sur deux piliers complémentaires : un mécanisme international, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, composé de dix experts indépendants et multidisciplinaires choisis par les États parties au protocole, et un mécanisme national de prévention dont va être chargé l'ombudsman luxembourgeois. Contrairement à l'approche traditionnelle réactive des mécanismes créés jusqu'ici par les traités internationaux, l'OPCAT institue un système de

contrôle « proactif », centré sur la prévention. À la base de ce nouveau système, des visites régulières et de suivi dans tout lieu « où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Contrairement à l'approche traditionnelle réactive des mécanismes créés jusqu'ici par les traités internationaux, l'OPCAT institue un système de contrôle « proactif », centré sur la prévention.

L'efficacité des visites dans les lieux de détention comme moyen de prévenir la torture et les mauvais traitements a été démontrée par le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT). Celui-ci a prouvé de façon indiscutable que des mécanismes de visite peuvent collaborer de manière constructive avec les autorités de l'État dans l'intérêt des personnes en situation de vulnérabilité, parce que privées de

liberté. La simple existence de ces mécanismes a, en soi, un effet dissuasif de prévention des abus. Mais leur efficacité tient surtout à l'esprit de coopération qui doit prévaloir dans leur fonctionnement : par l'établissement d'un dialogue avec les autorités et le personnel chargé de la détention, par la formulation de recommandations à l'intention des responsables concernés, ces mécanismes de visite peuvent améliorer directement les conditions de vie et de traitement des personnes privées de liberté et renforcer, le cas échéant, leur protection contre les mauvais traitements.

Le mécanisme de visite à l'échelon national, que les États parties à l'OPCAT sont tenus de créer ou de désigner dans un délai d'une année suivant la ratification du protocole, en l'occurrence au Luxembourg une extension des fonctions du Bureau du médiateur, constitue une innovation importante par rapport au CPT, dont les visites sont nécessairement brèves et espacées dans le temps. La mise en place de ce système de visites régulières par des experts locaux indépendants, qui doivent maintenir une collaboration suivie avec les autorités du pays, fait l'originalité et la force de ce nouvel instrument.

Au Luxembourg, les lieux qui feront l'objet de visites et de contrôles par l'ombudsman en vertu de l'OPCAT comprennent non seulement le Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, celui de Givenich, et le Centre socio-éducatif de l'État où sont placés les mineurs, mais également le futur Centre de rétention lorsqu'il sera opérationnel, les établissements psychiatriques et les services de psychiatrie des hôpitaux généraux, et tous les postes de police où des personnes peuvent être maintenues en garde à vue suite à une arrestation. L'étendue considérable de la tâche qui vient s'ajouter aux attributions présentes du mandat du médiateur devrait justifier que les autorités luxembourgeoises dotent celui-ci de ressources supplémentaires conséquentes, tant sur le plan budgétaire que professionnel et humain, afin qu'il puisse mener à bien sa nouvelle mission en toute indépendance et avec efficacité.

Parmi les principes essentiels énoncés par l'OPCAT, il est important de souligner également une exigence de pluridisciplinarité parmi le personnel qui va effectuer les visites préventives. Pour répondre à cette exigence, l'expertise en matière juridique, indispensable dans les tâches actuelles du médiateur, devra être complétée par des compétences, entre autres, médicales, psychiatriques et psychosociales. L'équipe des visiteurs devra donc comporter à la fois des juristes, des médecins, des psychologues, des psychiatres et des travailleurs sociaux, de même que des professionnels habitués à travailler avec des catégories de personnes particulièrement vulnérables (migrants, femmes, adolescents, handicapés, etc.). Dans le recrutement des experts qui seront chargés des visites, il devra en outre être tenu compte de la diversité culturelle et linguistique du pays, et de l'équilibre entre les sexes.

En ratifiant l'OPCAT, le gouvernement luxembourgeois consent expressément à autoriser les visites sur le territoire national du Sous-Comité des Nations unies, avec toute la liberté d'accès prévue par le traité, et s'engage à coopérer pleinement avec le mécanisme national de prévention qui va être mis en place. À cet effet, l'ACAT voudrait rendre attentif au fait que le médiateur devra être autorisé à procéder à tout contrôle, visite ou évaluation de sa propre initiative, à accéder à toutes les installations sans exception de tous les lieux de

détention, et à rencontrer en privé les personnes de son choix.

Dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, il ne s'agira plus pour l'ombudsman de réagir à la plainte d'un individu, comme le prévoyait jusqu'ici son mandat, ou de planifier ses visites sur la base d'informations qui fonderaient un soupçon de mauvais traitement. Le mécanisme national dont va être chargé le médiateur a un rôle essentiellement préventif, et il devra pouvoir organiser ses visites de manière autonome, spontanée et régulière, sans restriction d'accès. À cet égard, l'ACAT s'inquiète de la notion de « *délai raisonnable* » mentionnée dans les commentaires au projet de

**Le mécanisme national dont
va être chargé le médiateur a
un rôle essentiellement préventif,
et il devra pouvoir organiser
ses visites de manière autonome,
spontanée et régulière, sans
restriction d'accès.**

loi (sur l'article 8-3 concernant les modifications des attributions du médiateur), qui demande à ce que les responsables des lieux de détention soient informés « *au moins entre deux et trois jours ouvrables* » avant les visites du médiateur sur les lieux. Ceci « *de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des administrations ou établissements concernés* ». La mention de « *cas exceptionnels* » qui justifieraient une visite sans préavis, pour des raisons d'urgence ou de risque de disparition des preuves, ne nous rassure pas sur les modalités des contrôles habituels, qui devraient être avant tout préventifs, et non pas en réaction à une situation de crise.

Nous rappelons à cet égard le mode de fonctionnement du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), qui bénéficie d'une solide expérience dans ce domaine. Mauro Palma, président du CPT, soulignait lors d'un colloque à Paris sur le thème « *Privation de liberté et droits de l'homme* », le 18 janvier 2008, l'importance de pouvoir effectuer certaines visites de manière inopinée, y compris de nuit ou le week-end, en particulier dans les postes de police, afin d'être sur place justement aux moments

et aux heures critiques où l'absence d'un regard extérieur est la situation la plus propice aux abus.

Lors de ce même colloque, des réserves ont été émises quant à la façon de procéder décrite par le médiateur espagnol, qui faisait précéder chaque visite à la prison d'un entretien préliminaire d'une heure avec le personnel de direction de l'établissement. Il est facile d'imaginer qu'en une heure, certains éléments de preuve qui auraient pu intéresser les observateurs de l'OPCAT peuvent disparaître. Si les autorités luxembourgeoises demandent deux ou trois jours au moins de préavis, nous n'avons aucun doute que les raisons en sont purement administratives. Cependant, pour garder la conviction que le Luxembourg n'a véritablement rien à se reprocher en matière de respect des droits de l'Homme dans son traitement des personnes privées de liberté, l'ACAT souhaiterait que l'obligation de cette notification préalable de deux ou trois jours soit réexaminée et assouplie, afin d'éviter qu'elle ne limite l'efficacité des contrôles prévus par l'OPCAT.

Il va de soi que lors de visites approfondies, un délai suffisant de préavis ne peut que contribuer à rendre l'opération plus productive. Cependant, l'éventualité de visites à l'improviste ne devrait pas être écartée. Elle serait un gage essentiel de l'effet dissuasif et permettrait aux visiteurs du mécanisme national de prévention de se faire une idée réaliste du quotidien dans les lieux de détention.

Tout en accueillant avec une grande satisfaction et beaucoup d'espoir la décision du gouvernement luxembourgeois de se doter de ce nouvel instrument incomparable pour lutter contre la torture, l'ACAT souhaiterait qu'une discussion ouverte et constructive soit menée dès que possible avec tous les acteurs concernés, y compris les associations comme la nôtre, au sujet du nouveau projet de loi portant approbation de l'OPCAT.